PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FIXANT LES MODALITES DE CONTROLE LOCAL DU RESPECT DE LA PRIORISATION DES TITRES AU PRIMO-RECRUTEMENT PREVUES A L'ARTICLE 29 DU DECRET DU 11 AVRIL 2014 REGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISE ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Vu le « test genre » du 26 octobre 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances rendu le 26 février 2021 ;

Vu le protocole de négociation du 25 mars 2021 au sein du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le protocole de négociation des 25 mars et du 5 mai 2021 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu l'avis n°xxx du Conseil d'Etat, donné le xxx en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition des Ministres en charge de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale ;

Après délibération,

Arrête

Article 1er. Le contrôle du respect de la priorité des titres au primo-recrutement prévu à l'article 29, § 6, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, tel qu'inséré par l'article 106 du décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, s'effectue au moins deux fois par année scolaire au sein de chaque pouvoir organisateur.

Art. 2. Dans l'enseignement subventionné, cette mission est confiée à l'organe local de concertation sociale existant au sein de chaque pouvoir organisateur, à savoir :

- dans l'enseignement officiel subventionné, au sein de la commission paritaire locale instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

- dans l'enseignement fondamental libre subventionné, au sein de l'instance de concertation locale instituée selon le cas par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales compétente pour le niveau fondamental et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 rendant obligatoire la décision du 31 mai 1999 de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ou, à défaut avec la délégation syndicale ;

- dans l'enseignement secondaire de plein exercice libre subventionné, avec la délégation syndicale ;

- dans l'enseignement secondaire de promotion sociale au sein de l'instance de concertation locale instituée, selon le cas, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2020 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 1er février 2018 relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2020 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement libre non confessionnel de promotion sociale du 1er février 2018 relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ou, à défaut avec la délégation syndicale.

La première séance porte sur la vérification du respect de la priorisation des titres pour tout primo-recrutement effectué depuis le dernier contrôle de l'année scolaire précédente et jusqu'au 1er octobre de l'année en cours et intervient avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

Une deuxième séance est programmée entre le 15 avril et le 15 juin de l'année scolaire concernée afin d'effectuer ce contrôle sur les primo-recrutements effectués en cours d'année.

Le calendrier de ces réunions est fixé annuellement au sein de chaque organe local de concertation sociale lors de la dernière réunion de l'année scolaire précédente.

Les organes locaux de concertation sociale peuvent déterminer en leur sein des fréquences de contrôles supplémentaires sans excéder pour autant un contrôle par trimestre.

Art. 3. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, cette mission s'effectue dans le cadre du contrôle des désignations prévu à l'article 25, §2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Art. 4. Lors de ces contrôles sur les primo-recrutements, sont adressés huit jours ouvrables à l'avance aux membres de l'instance :

a) la liste des emplois pourvus par primo-recrutements avec indication :

   - de la fonction ;
   - de la durée de l'emploi, avec indication de la date de début et de la date de fin ;
   - du caractère définitivement ou temporairement vacant de l'emploi ;
   - du volume de l'emploi ;
   - de l'établissement.

b) le nom et le prénom du membre du personnel recruté pour chacun de ces emplois avec :

   - indication du titre dans ses différentes composantes et de la qualité du titre (requis, suffisant, pénurie, autre) du membre du personnel recruté ;
   - le cas échéant, avec mention de l'usage éventuel d'une dérogation à la priorisation des titres, telles que prévues par les articles 31bis à 35 du décret du 11 avril 2014 précité avec l'indication des éléments permettant d'attester que le membre du personnel recruté répond bien à ces conditions ;
   - le cas échéant, mise à disposition de la copie de la pièce justificative prévue aux articles 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014 précité invoquant le type de motif d'exception invoqué, conformément aux articles 30 et 31 du même décret, à l'encontre des éventuels candidats mieux titrés ayant marqué leur disponibilité pour la même fonction et/ou le même emploi.

c) la liste de l'ensemble des candidatures connues du pouvoir organisateur pour chacun des primo-recrutements visés sous a) dont le membre du personnel visé sous b) était porteur d'un autre titre que requis ou suffisant, avec l'indication pour chaque candidat de son titre dans ses différentes composantes et de la qualité du titre (requis, suffisant, pénurie, autre).

La présence de techniciens est admise lors de la séance. Leur nombre est limité à un par organisation pour ce qui concerne les organisations syndicales.

Art. 5. Les documents et données communiqués à cette occasion ne peuvent être ni transmis, ni transférés à des tiers ni utilisés à une autre fin que la mission de contrôle prévue dans le présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2021.

Art. 7. Les Ministres en charge de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

Ministre de l'Education,

Caroline DESIR